

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

**DECISION n°AO8213P0391 du 29/04/2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, objet du formulaire n°AO8213P0391, relative au projet d'aménagement de la zone du Manchet, sur la commune de Val d'Isère, considérée complète le 15 avril 2013 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 18 avril 2013 ;

Vu la contribution du Parc national de la Vanoise du 18 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un sentier écologique et pédagogique dans le Vallon du Manchet, lequel reprend des cheminements existants de part et d'autre du ruisseau de la Calabourdane ;

Considérant que ce projet s'accompagne de la réhabilitation des éléments de patrimoine présents sur le site parmi les plus anciens de la Haute-Tarentaise, à savoir la réhabilitation des six chalets du hameau du Manchet ;

Considérant que le projet de fermeture et de réhabilitation de la décharge du Manchet mentionné dans le formulaire comme constitutif du projet d'aménagement de la zone du Manchet relève d'une procédure propre sur laquelle la présente décision n'a pas vocation à se prononcer ;

Considérant que la présence potentielle d'espèces floristiques sensibles pourra être prise en compte de manière proportionnée en associant les services du Parc national de la Vanoise à la définition précise du tracé du sentier ;

Considérant que le projet présenté n'est pas de nature à impacter de manière notable le milieu naturel dans lequel il s'inscrit ni la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone du Manchet, objet du formulaire n°AO8213P0391, sur la commune de Val d'Isère, n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 avril 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Délais et voies de recours

Nicole CARRIÉ

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).